

**ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE**  
**Portant permis de stationner**  
**(vente de produits alimentaires**  
**sur le domaine public)**  
**Place Saint Josse**

**LE MAIRE DE PARNES,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code de la Voirie Routière ;

**VU** le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la demande de M. Patrice GUERIN représentant de la société PATOCHE BURGER sise 3 rue Chanoine Oury à Magny en Vexin (95420), à effet d'obtenir l'autorisation de stationner sur le domaine public pour installer un food Truck les mardis en soirée ;

**CONSIDERANT** que la demande d'occupation temporaire de la voie publique revêt un caractère exceptionnel et qu'elle apparaît justifiée au regard du but poursuivi ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le bénéficiaire est autorisé à installer un food-truck pour la vente de burgers, place Saint Josse  
**les mardis de 18 heures à 22 heures à compter du 05/05/2026.**

**ARTICLE 2**

Le pétitionnaire doit veiller au respect :

- de la tranquillité, pas de vente criée,
- de l'hygiène, principalement des denrées alimentaires (chaîne du froid...)
- de la sécurité,
- des dates et horaires de son autorisation d'occupation.

**ARTICLE 3**

Le pétitionnaire devra être autonome pour raccorder son food-truck en électricité et pour ses besoins en eau.

**ARTICLE 4**

L'implantation du food-truck ne devra pas apporter de gêne à la circulation des piétons et des véhicules

**ARTICLE 5**

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté. Le pétitionnaire devra mettre en place au droit de son food-truck des poubelles dont il assurera la gestion et l'évacuation par ses propres moyens.

**ARTICLE 6**

Le pétitionnaire pourra installer sur le domaine public un panneau publicitaire au moment de la vente.

**ARTICLE 7**

L'autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois à compter du 5 mai 2026.

### **ARTICLE 8**

Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de louer, de prêter ou de céder en tout ou partie l'autorisation d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclus définitivement de toute admission sur un emplacement du domaine public de la commune de Parnes.

### **ARTICLE 9**

La présente autorisation ne fera l'objet d'aucune redevance.

### **ARTICLE 10**

L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation ou en cas de non-respect des présents articles.

### **ARTICLE 11**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.  
Le maire, M. Patrice GUERIN représentant de la société PATOCHE BURGER, le commandant de la Brigade de gendarmerie de Chaumont-en-Vexin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**PARNES**, le 5 mai 2026  
Le Maire, Frédéric RICHEVAUX

Le Maire,  
Frédéric RICHEVAUX



Copie de cet arrêté sera adressée :

- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de Chaumont-en-Vexin
- CTA-CODIS du SDIS de l'Oise

*Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*